



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Liberté
Égalité
Fraternité

Le service public de la diffusion du droit

Code du sport

Article L212-1

Version en vigueur au 25 janvier 2021

Partie législative (Articles L100-1 à L425-12)
LIVRE II : ACTEURS DU SPORT (Articles L211-1 à L241-10)
TITRE Ier : FORMATION ET ENSEIGNEMENT (Articles L211-1 à L212-14)
Chapitre II : Enseignement du sport contre rémunération (Articles L212-1 à L212-14)
Section 1 : Obligation de qualification (Articles L212-1 à L212-8)

Article L212-1

Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 45 (V)

I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 6113-5 du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Liens relatifs ↗

Cité par

Arrêté du 2 octobre 2019 (V)
Arrêté du 15 avril 2009, v. init.
Arrêté du 12 juillet 2007 - art. 4 (V)
Arrêté du 29 juin 2009, v. init.
Code du sport. - art. A212-1 (V)
Arrêté du 4 janvier 2008 (V)
Code du sport. - art. R212-2 (V)
Code du sport. - art. R212-4 (V)